Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Nom commercial du produit : Lithofin MN Huile pour Schistes

Mise à jour : 03.03.2021 **Version (Révision) :** 5.1.0 (5.0.0)
Date d´édition : 13.04.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit
Lithofin MN Huile pour Schistes

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisations identifiées pertinentes
Mélange, PC 31 - Produits lustrant et mélanges de cires Contient: solvants organiques

1.3 Fournisseur

Revendeur :	Domitec SARL
Rue :	92, Impasse du Terraillet
Code postal/Lieu :	F-73190 Saint Baldoph
Téléphone :	+33 4 79250-480
Télécopie :	+33 4 79250-710
Contact :	Département de génie E-mail: info@domitec.net Numéro d'appel d'urgence: +33 4 79250-480 (Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau)

Fournisseur :	Lithofin AG
Rue :	Heinrich-Otto-Str. 36
Code postal/Lieu :	73240 Wendlingen
Téléphone :	+49 (0)7024 9403-0
Télécopie :	+49 (0)7024 9403-40
Contact :	Département de génie E-mail: info@lithofin.de Numéro d'appel d'urgence: +49 (0)7024 9403-0 (Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau)

1.4 Numéro d'appel d'urgence
voir section 1.3

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange
Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Flam. Liq. 3 ; H226 - Liquides inflammables : Catégorie 3 ; Liquide et vapeurs inflammables.
STOT SE 3 ; H336 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique : Catégorie 3 ; Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Asp. Tox. 1 ; H304 - Danger par aspiration : Catégorie 1 ; Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Aquatic Chronic 3 ; H412 - Danger pour l'environnement aquatique : Chronique 3 ; Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Indications diverses

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

Remarque

Teneur des mentions de danger (phrases H et EUH): voir section 16.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques

Flamme (GHS02) · Danger pour la santé (GHS08) · Point d'exclamation (GHS07)

Mention d'avertissement

Danger

Composant(s) déterminant la classification de danger pour l'étiquetage

Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; N°CAS : (64742-49-0)
Hydrocarbons, C9, aromatics ; N°CAS : (64742-95-6)

Mentions de danger

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P102	Tenir hors de portée des enfants.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/....
P331	NE PAS faire vomir.
P405	Garder sous clef.
P501	Éliminer le contenu/récipient suivant les réglementations locales et nationales en vigueur.

Informations supplémentaires sur les dangers (UE)

EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3 Autres dangers

Effets physico-chimiques nocifs possibles

En cas de ventilation insuffisante et/ou suite à l'utilisation, formation possible de mélanges explosifs/facilement inflammables. Ce matériau risque de s'enflammer dans la chaleur, au contact d'étincelles, de flammes ou d'autres sources (par ex. électricité statique, veilleuses d'allumage, équipements mécaniques/électriques et appareils électroniques tels que téléphones mobiles, ordinateurs et pagers ne disposant pas d'un agrément en tant que dispositif à sécurité intrinsèque).

2.4 Indications diverses

voir section 12.5

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants dangereux

Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119471843-32-xxxx ; N°CE : 927-241-2; N°CAS : (64742-49-0)

Poids :	≥ 60 - < 65 %
Classification 1272/2008 [CLP] :	Flam. Liq. 3 ; H226 Asp. Tox. 1 ; H304 STOT SE 3 ; H336 Aquatic Chronic 3 ; H412 EUH066

Hydrocarbons, C9, aromatics ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119455851-35-xxxx ; N°CE : 918-668-5; N°CAS : (64742-95-6)

Poids : ≥ 15 - < 20 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 3 ; H226 Asp. Tox. 1 ; H304 STOT SE 3 ; H335 STOT SE 3 ; H336 Aquatic Chronic 2 ; H411 EUH066

XYLÈNE ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119488216-32-xxxx ; N°CE : 215-535-7; N°CAS : 1330-20-7

Poids : ≥ 5 - < 10 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 3 ; H226 Acute Tox. 4 ; H312 Acute Tox. 4 ; H332 Skin Irrit. 2 ; H315

ÉTHYLBENZÈNE ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119489370-35 ; N°CE : 202-849-4; N°CAS : 100-41-4

Poids : ≥ 1 - < 5 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 2 ; H225 Asp. Tox. 1 ; H304 STOT RE 2 ; H373 Acute Tox. 4 ; H332 Aquatic Chronic 3 ; H412

Ce mélange contient les substances suivantes extrêmement préoccupantes (SVHC) qui ont été incluses dans la liste des substances candidates conformément à l'article 59 de REACH

Aucune (inférieure à la limite de concentration)

Ce mélange contient les substances suivantes extrêmement préoccupantes (SVHC) qui sont soumises à autorisation selon l'Annexe XiV de REACH

Aucune (inférieure à la limite de concentration)

Indications diverses

Tous les composants de ce mélange ont été (pré)enregistrés selon le règlement REACH.
< 0,1 % Benzène, Règlement (CE) N° 1272/2008 à l'annexe VI; J, P
Teneur des mentions de danger (phrases H et EUH): voir section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales

En cas de doute ou s'il y a des symptômes, demander un conseil médical. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit. En cas de perte de conscience, mettre la victime en décubitus latéral et consulter un médecin. En cas de vomissement faire attention au risque d'étouffement.

En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle. En cas d'irritation des voies respiratoires, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Changer immédiatement tout vêtement, chaussures ou chaussettes souillés. Ne pas nettoyer avec: Agent de nettoyage, acide Agent de nettoyage, alcalin Solvants/Dilutions

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

En cas d'ingestion

Appeler immédiatement un médecin. Garder au repos. NE PAS faire vomir. Après ingestion, rincer la bouche de la victime consciente à l'eau et appeler immédiatement le médecin.

Protection individuelle du premier sauveteur

Premiers secours: veillez à votre autoprotection!

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information disponible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pour le médecin

Traitement symptomatique.

Traitement spécial

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Mousse Dioxyde de carbone (CO2) BC-poudre ABC-poudre Jet d'eau pulvérisée

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit Jet d'eau de forte puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone Dioxyde de carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil de protection respiratoire approprié.

Equipement spécial de protection en cas d´incendie

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection contre les substances chimiques.

5.4 Indications diverses

Utiliser un jet d'eau dans le périmètre de danger pour la protection des personnes et le refroidissement des récipients. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau. Ne pas respirer les gaz d'explosion et d'incendie.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Utiliser un équipement de protection personnel. Eloigner toute source d'ignition. Assurer une aération suffisante. Evacuer les personnes en lieu sûr. Propagation du gaz notamment au niveau du sol (plus lourd que l'air) et respecter la direction du vent.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol. Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le nettoyage

Matière appropriée pour recueillir le produit: Liant universel
Nettoyer soigneusement le sol et les objets souillés en se conformant aux réglementations relatives à l'environnement. Retenir l'eau de nettoyage contaminée et l'éliminer. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7
Protection individuelle: voir rubrique 8
Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, boire, fumer ni priser pendant l'utilisation.

Mesures de protection

Concevoir en règle générale tous les procédés de travail de manière à exclure les risques suivants: Inhalation des vapeurs ou brouillards/aérosols Contact avec la peau Contact avec les yeux Utiliser un équipement de protection individuel (voir rubrique 8). Selon le produit, toujours fermer le récipient de manière hermétique. Ne pas respirer les

gaz/fumées/vapeurs/aérosols. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Si une aspiration locale n'est pas possible ou insuffisante, installer un équipement technique assurant une ventilation suffisante de l'ensemble de la zone de travail. Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail adéquates ont priorité sur l'utilisation d'équipements de protection personnelle.

Mesures de lutte contre l'incendie

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, elles s'étalent sur le sol et forment avec l'air un mélange explosif. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Le produit: Combustible

Classe de feu : B

Bien agiter avant emploi Non

Notice explicative sur l'hygiène industrielle générale

P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Demandes d'aires de stockage et de récipients

Conserver le récipient bien fermé. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine. Le sol doit être étanche, sans joints et non absorbant. Assurer une ventilation suffisante du lieu de stockage.

Conseils pour le stockage en commun

Classe de stockage (TRGS 510) : 3

Température de stockage recommandée 10 - 25 °C

Protéger contre le gel Non

Autres indications relatives aux conditions de stockage

Conserver sous clé et hors de portée des enfants. Conserver les récipients bien fermés dans un endroit frais bien ventilé.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandation

Tenir compte de la fiche des spécifications techniques. Observer le mode d'emploi.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites au poste de travail

Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; N°CAS : (64742-49-0)

Type de valeur limite (pays d'origine) :	TRGS 900 (D)
Valeur seuil :	600 mg/m^3
Version :	

XYLÈNE ; N°CAS : 1330-20-7

Type de valeur limite (pays d'origine) :	TRGS 900 (D)
Valeur seuil :	100 ppm / 440 mg/m^3
Limitation de crête :	2(II)
Remarque :	H
Version :	04.11.2017
Type de valeur limite (pays d'origine) :	TRGS 903 (D)
Paramètre :	Xylole / Sang complet (B) / Fin de l'exposition voire fin du processus
Valeur seuil :	1,5 mg/l
Version :	31.03.2004
Type de valeur limite (pays d'origine) :	TRGS 903 (D)
Paramètre :	Acide hippurique méthylique toluo-uréique / Urine (U) / Fin de l'exposition voire fin du processus

Valeur seuil :	2 g/l
Version :	31.03.2004
Type de valeur limite (pays d'origine) :	STEL (EC)
Valeur seuil :	100 ppm / 442 mg/m³
Remarque :	H
Version :	08.06.2000
Type de valeur limite (pays d'origine) :	TWA (EC)
Valeur seuil :	50 ppm / 221 mg/m³
Remarque :	H
Version :	08.06.2000

ÉTHYLBENZÈNE ; N°CAS : 100-41-4

Type de valeur limite (pays d'origine) :	TRGS 900 (D)
Valeur seuil :	20 ppm / 88 mg/m³
Limitation de crête :	2(II)
Remarque :	H, Y
Version :	27.10.2020
Type de valeur limite (pays d'origine) :	TRGS 903 (D)
Paramètre :	Acide mandélique + acide phénylglyoxylique / Urine (U) / Fin de l'exposition voire fin du processus
Valeur seuil :	250 mg/g Kr
Version :	13.03.2020
Type de valeur limite (pays d'origine) :	STEL (EC)
Valeur seuil :	200 ppm / 884 mg/m³
Remarque :	Skin
Version :	20.06.2019
Type de valeur limite (pays d'origine) :	TWA (EC)
Valeur seuil :	100 ppm / 442 mg/m³
Remarque :	Skin
Version :	20.06.2019

Valeurs de référence DNEL/PNEC

DNEL/DMEL

Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; N°CAS : (64742-49-0)

Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	300 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	900 mg/m³
Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	300 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	300 mg/kg

Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	1500 mg/m^3

Hydrocarbons, C9, aromatics ; N°CAS : (64742-95-6)

Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	32 mg/m^3
Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	11 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	11 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	25 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	150 mg/m^3

XYLÈNE ; N°CAS : 1330-20-7

Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	108 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	14,8 mg/m^3
Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	1,6 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À court terme
Valeur seuil :	289 mg/m^3
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	180 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	77 mg/m^3

ÉTHYLBENZÈNE ; N°CAS : 100-41-4

Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	1,6 mg/kg/d

Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	15 mg/m³
Type de valeur limite :	DNEL salarié (local)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À court terme
Valeur seuil :	293 mg/m³
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	180 mg/kg/d
Type de valeur limite :	DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	77 mg/m³

PNEC

XYLÈNE ; N°CAS : 1330-20-7

Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, Eau douce)
Valeur seuil :	0,327 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, libération temporaire)
Valeur seuil :	0,327 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, Eau de mer)
Valeur seuil :	0,327 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Sédiment, eau douce)
Valeur seuil :	12,46 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (Sédiment, eau de mer)
Valeur seuil :	12,46 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (Station d´épuration)
Valeur seuil :	6,58 mg/l

ÉTHYLBENZÈNE ; N°CAS : 100-41-4

Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, Eau douce)
Valeur seuil :	0,1 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, Eau de mer)
Valeur seuil :	0,01 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Sédiment, eau douce)
Valeur seuil :	13,7 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (Sédiment, eau de mer)
Valeur seuil :	1,37 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (Terre)
Valeur seuil :	2,68 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (Station d´épuration)
Valeur seuil :	9,6 mg/l

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation suffisante du lieu de stockage.
Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail adéquates ont priorité sur l'utilisation d'équipements de protection personnelle.

Protection individuelle

Protection yeux/visage

Protection oculaire appropriée

Lunettes avec protections sur les côtés lunettes à coques

Caractéristiques exigées

DIN EN 166

Protection de la peau

Protection des mains

Modèle de gants adapté : Gants à crispin

Matériau approprié : Les données se rapportent au composant principal. FKM (caoutchouc fluoré), 0,7mm, >8h;

Modèles de gants recommandés : Producteur KCL GmbH/Eichenzell-Germany; Ansell/Yarra City-Australia Ou des produits similaires d'autres fabricants.

Mesures de protection supplémentaires pour les mains : Avant l'emploi, vérifier l'étanchéité/la perméabilité.

Remarque : Tenir compte des temps de résistance à la perforation et des caractéristiques de gonflement de la matière. Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste. Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.
Les crèmes ne peuvent remplacer un moyen de protection personnelle.

Protection corporelle

Vêtement de protection.

Protection du corps appropriée : Combinaison de protection contre les substances chimiques Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques

Caractéristiques exigées : antistatique.
Vêtement de protection. : DIN EN 13034 DIN EN 14605
Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques : DIN EN ISO 20345

Remarque : Les crèmes ne peuvent remplacer un moyen de protection personnelle.

Protection respiratoire

En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle. Une protection respiratoire est nécessaire lors de: ventilation insuffisante formation d'aérosol ou de nébulosité. en fortes concentrations procédé de pulvérisation

Appareil de protection respiratoire approprié

Appareil filtrant combiné (EN 14387) Demi-masque (DIN EN 140) ABEK-P1

Remarque

Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres. Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires.

Remarques générales

Les standards minimaux applicables aux mesures de protection lors de la manipulation de substances de travail figurent dans le code TRGS 500. Ne pas manger, boire, fumer ni priser pendant l'utilisation. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Enlever immédiatement les vêtement souillés, imprégnés. Laver les vêtements souillés avant de les réutiliser. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Après le travail, utiliser des produits pour les soins de la peau. Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : liquide

Couleur : incolore

Odeur : solvent

Caractéristiques en matière de sécurité

Point de fusion/point de congélation :	(1013 hPa)	<	-13	°C	
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	(1013 hPa)	env.	140	°C	
Température de décomposition :	(1013 hPa)		non déterminé		
Point éclair :		env.	28	°C	closed cup (EN ISO 3679)
Température d'auto-inflammabilité :			non déterminé		

Combustion entretenue			Oui		UN Test L2:Sustained combustibility test
Limite inférieure d'explosivité :			non déterminé		
Limite supérieure d'explosivité :			non déterminé		
Pression de la vapeur :	(50 °C)	<	3000	hPa	
Densité :	(20 °C)		0,8	g/cm^3	Pycnomètre (DIN EN ISO 2811-1)
Test de séparation des solvants :	(20 °C)	<	3	%	Test L1: Solvent separation test (UN)
Solubilité dans l'eau	(20 °C)		non miscible		
pH :			non applicable		DIN 19268
log P O/W :			non déterminé		(Mélange)
Temps d'écoulement :	(23 °C)	env.	12	s	ISO gobelet 4 mm (DIN EN ISO 2431)
Seuil olfactif :			non déterminé		
Vitesse d'évaporation :			non déterminé		
teneur en COV-CE			90,2	Pds %	*
VOC-France			A+		Décret no 2011-321 du 23 mars 2011

(* COV-CE = „composé organique volatil (COV)" tout composé organique dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C; valeur de COV dans g/L)

9.2 Autres informations

Les données se rapportent au composant principal:
Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (CAS: 64742-49-0)
Limite inférieure d'explosivité (Vol%): 0,8
Limite supérieure d'explosivité (Vol%): 6,0
log P O/W: 4,0 - 5,7

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune donnée spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est chimiquement stable si les conditions de stockage, d'utilisation et les températures préconisées sont respectées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Des réactions dangereuses ne se produisent pas si utilisé et stocké correctement.

10.4 Conditions à éviter

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation préconisées sont respectées.

10.5 Matières incompatibles

Aucune donnée disponible

10.6 Produits de décomposition dangereux

Ne se décompose pas si utilisé dans les conditions prévues.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité orale aiguë

Paramètre :	DL50 (Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; N°CAS : (64742-49-0))
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 5000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (Hydrocarbons, C9, aromatics ; N°CAS : (64742-95-6))
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 2000 - 5000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (XYLÈNE ; N°CAS : 1330-20-7)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	8700 mg/kg
Paramètre :	DL50 (ÉTHYLBENZÈNE ; N°CAS : 100-41-4)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	3500 mg/kg

Toxicité dermique aiguë

Paramètre :	DL50 (Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; N°CAS : (64742-49-0))
Voie d'exposition :	Dermique
Espèce :	Lapin
Dose efficace :	> 5000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (Hydrocarbons, C9, aromatics ; N°CAS : (64742-95-6))
Voie d'exposition :	Dermique
Espèce :	Lapin
Dose efficace :	> 2000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (XYLÈNE ; N°CAS : 1330-20-7)
Voie d'exposition :	Dermique
Espèce :	Lapin
Dose efficace :	> 2000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (ÉTHYLBENZÈNE ; N°CAS : 100-41-4)
Voie d'exposition :	Dermique
Espèce :	Lapin
Dose efficace :	15,4 mg/kg

Toxicité inhalatrice aiguë

Paramètre :	LC50 (XYLÈNE ; N°CAS : 1330-20-7)
Voie d'exposition :	Inhalation
Espèce :	Rat
Dose efficace :	6350 mg/l
Paramètre :	LC50 (ÉTHYLBENZÈNE ; N°CAS : 100-41-4)
Voie d'exposition :	Inhalation
Espèce :	Rat
Dose efficace :	17,2 mg/l
Temps d'exposition :	4 h

Effets spécifiques (Essai de longue durée sur les animaux)

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

Corrosion

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Estimation/classification

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité après prises répétées (subaiguë, subchronique, chronique)

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

Cancerogénité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité chronique (à long terme) pour les poissons

Paramètre :	NOEC (Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; N°CAS : (64742-49-0))
Espèce :	Poisson
Dose efficace :	> 0,1 - 1 mg/l
Paramètre :	NOEC (XYLÈNE ; N°CAS : 1330-20-7)
Espèce :	Poisson
Dose efficace :	> 1 - 10 mg/l

Toxicité aquatique chronique (à long terme) pour les crustacés

Paramètre :	NOEC (Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; N°CAS : (64742-49-0))
Espèce :	Daphnie
Dose efficace :	> 0,1 - 1 mg/l

Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les algues et les cyanobactéries

Paramètre :	EC50 (Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; N°CAS : (64742-49-0))
Espèce :	Daphnie
Dose efficace :	> 10 - 100 mg/l
Paramètre :	EC50 (Hydrocarbons, C9, aromatics ; N°CAS : (64742-95-6))
Espèce :	Daphnie
Dose efficace :	> 1 - 10 mg/l
Paramètre :	EC50 (XYLÈNE ; N°CAS : 1330-20-7)
Espèce :	Daphnie
Dose efficace :	3,82 mg/l
Temps d'exposition :	48 h
Paramètre :	EC50 (ÉTHYLBENZÈNE ; N°CAS : 100-41-4)
Espèce :	Daphnie
Dose efficace :	2,4 mg/l

Temps d'exposition :	48 h
Paramètre :	EC50 (ÉTHYLBENZÈNE ; N°CAS : 100-41-4)
Espèce :	Algues
Dose efficace :	4,6 mg/l
Temps d'exposition :	72 h

Station d´épuration

Observer les réglementations locales sur l'évacuation des eaux.

12.2 Persistance et dégradabilité

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

Biodégradation

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

12.4 Mobilité dans le sol

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information disponible.

12.7 Autres effets néfastes

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

12.8 Autres informations écotoxicologiques

Informations complémentaires

Le produit n'a pas été testé.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.
Élimination conformément au Règlement 2008/98/CE en matière de déchets et déchets dangereux.

Directive 2008/98/CE (Directive-cadre sur les déchets)

Avant utilisation conforme

Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV

Code des déchets (EWC/AVV) : 07 01 04* (Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques)

Après utilisation conforme

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés. Remise à une entreprise d'élimination de déchets agréée.

Opérations d'élimination

Les emballages contaminés doivent être entièrement vidés et peuvent être réutilisés après un nettoyage adéquat. Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés.

Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV

Code des déchets conditionnement: 15 01 10*

13.2 Informations complémentaires

Ces numéros individuels d'identification ont été attribués à partir des usages les plus communs du matériel permettant de négliger le dégagement de polluants lors d'un usage spécifique.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

UN 1993

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (SUCCÉDANÉ D´ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE · XYLÈNE)

Transport maritime (IMDG)

FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (TURPENTINE SUBSTITUTE · XYLENE)

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (TURPENTINE SUBSTITUTE · XYLENE)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

Classe(s) :	3
Code de classification :	F1
Danger n° (code Kemler) :	30
Code de restriction en tunnel :	D/E
Dispositions particulières :	LQ 5 l · E 1
Étiquette de danger :	3

Transport maritime (IMDG)

Classe(s) :	3
Numéro EmS :	F-E / S-E
Dispositions particulières :	LQ 5 l · E 1
Étiquette de danger :	3

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

Classe(s) :	3
Dispositions particulières :	E 1
Étiquette de danger :	3

14.4 Groupe d'emballage

III

14.5 Dangers pour l'environnement

Transport par voie terrestre (ADR/RID) : Non
Transport maritime (IMDG) : Non
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR) : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non nécessaire.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (clp)
DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux déchets (2000/532/UE)
EN 2:1992 (DIN EN 2:2005-01)

Autorisations et limites d'utilisation

Limites d'utilisation

Restriction d'utilisation conformément à l'annexe XVII, du règlement REACH n° : 3, 40

Notice explicative sur la limite d'occupation

Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE).
Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Autres réglementations (UE)

Observer la directive 98/24/CE pour la protection de la santé et de la sécurité des salariés en présence d'un risque présenté par des substances chimiques au poste de travail. (Observer la directive 2000/39/CE, Observer la directive 2006/15/CE, Observer la directive 2009/161/CE)
RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux [règlement PIC]: Non reporté.
RÈGLEMENT (UE) N° 98/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs: Non reporté.

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Non reporté.
Contient les suivantes substances comportant à l'appauvrissement de la couche d'ozone : -

RÈGLEMENT (CE) Nº 850/2004 [règlement POP]

Non reporté.
Nom du polluant organique persistant (POP): -

Directives nationales

Les réglementations nationales doivent être également observées!
Germany:
TRGS 400 (Risk assessment for activities involving hazardous substances)
TRGS 500 (Protective measures)
TRGS 510 (Storage of hazardous substances in non-stationary containers)
TRGS 555 (Working instruction and information for workers)

Classe risque aquatique (WGK)

Classification selon AwSV - Classe : 2 (Présente un danger pour l'eau.)

Autres informations, restrictions et dispositions légales

Suisse

VOCV-Directive

Teneur en COV maximale (Suisse) : 90,2 Pds % selon VOCV

Autriche

Réglementation allemande sur les liquides inflammables (VbF)

Classe VbF : AII

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée pour cette substance/mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

16.1 Indications de changement

02. Éléments d'étiquetage · 07. Conseils pour le stockage en commun - Classe de stockage

16.2 Abréviations et acronymes

ABC-Pulver	Poudre d'extinction pour la classe de feu A, B et C
ABEK-P1	filtre combiné
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
AVV	Abfallverzeichnis-Verordnung (Règlement sur les déchets)
AWSV	Ordonnance sur les installations pour la manipulation de substances dangereuses pour l'eau
BGR	Règles et règlements BG
ca.	circa
CAS	Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie)
CLP	classification, labelling and packaging (la classification, l'étiquetage et l'emballage)

CMR	Carcinogen, mutagen or toxic for reproduction (cancérigène, mutagène ou toxiques pour la reproduction)
DIN	Institut allemand de normalisation
DNEL	Derived No-Effect Level (doses dérivées sans effet)
EAK/EWC/EAC/CWR/CER	Catalogue européen des déchet
EC50 / CE50	Effective Concentration 50% (Concentration Effective 50%)
EG / EC / CE	communauté européenne
EN	Norme européenne
EUH	la mention de danger supplémentaire de l'union européenne
GefStoffV	Gefahrstoffverordnung (règlement relatif aux substances dangereuses)
GHS / SGH	Globally Harmonised System / Système général harmonisé
H-Sätze	hazard statements (les mentions de danger)
IATA-DGR	International Air Transport Association-Dangerous Goods Regulations
IBC-Code	International Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk
ICAO-TI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale-Instructions techniques
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
ISO	Organisation internationale de normalisation
LC50 / CL50	Lethal Concentration 50% / Concentration Létale 50 %
LD50 / DL50	Lethal Dose 50% / Dose Létale 50%
log P O/W	Coefficient de partage n-octanol/eau
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (marine pollution)
NOAEL (DSET)	No observed adverse effect level (dose sans effet toxique)
NOEC (CSEO)	No observed effect concentration (Concentration sans effet observé)
Nr.	nombre
OECD	L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	persistantes, bioaccumulables et toxiques
pH	Potentia hydrogenii
PIC	prior informed consent
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentrations prédites sans effet)
POP	Persistent organic pollutants (polluants organiques persistants
P-Sätze	precautionary statements (les conseils de prudence)
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses
STEL / LECT	short-term exposure limit (limite d'exposition à court terme)
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (Prescriptions techniques pour les substances dangereuses)
TWA / MPT	time-weighted average (moyenne pondérée dans le temps)
UN/ONU	United Nations / Organisation des nations unies
VOC/COV/VOS/LZO	Volatile Organic Compound (composés organiques volatils)
VOCV	Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (SR 814.018)
vPvB	very persistent and very bioaccumulative (très persistantes et très bioaccumulables)
WGK	Wassergefährdungsklasse (Classe risque aquatique)

Sigles et acronymes, consulter la liste à l'adresse suivante: http://abk.esdscom.eu. Pour la signification des abréviations et acronymes, voir: ECHA Guide relatif aux informations requises et évaluation de sécurité chimique. Chapitre R.20 (Tableau des termes et abréviations).

16.3 Références littéraires et sources importantes des données

RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
ECHA: Substances enregistrées (https://echa.europa.eu/information-on-chemicals/registered-substances)
REACH l'article 59: Liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (https://echa.europa.eu/candidate-list-table)

16.4 Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Consignes en cas de risques physiques : D'après les données d'essais.
Consignes en cas de risques pour la santé : Méthode de calcul.
Consignes en cas de risques pour l'environnement : Méthode de calcul.

16.5 Texte des phrases H- et EUH (Numéro et texte intégral)

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

16.6 Indications de stage professionnel

Aucune

16.7 Informations complémentaires

Aucune

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.